

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral
limitant provisoirement les usages de l'eau hors irrigation agricole pour faire face à
une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans
le bassin de la Charente

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1^{er} avril 2021 au 31 octobre 2021 dans le bassin versant de la

Charente où Cogesteau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2022 modifié par les arrêtés du 20 avril 2022, du 3 mai 2022, du 25 mai 2022, du 1^{er} juin 2022, du 17 juin 2022, du 23 juin 2022, du 29 juin 2022, du 18 juillet, du 21 juillet 2022, du 28 juillet 2022, du 4 août 2022, du 9 août 2022 et du 25 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 29 août 2022 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 3 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**).

Article 2 : Mesures de limitation

Les prélèvements d'eau à usages "domestiques et secondaires" dont la liste est déterminée par l'article 3, font l'objet de mesures de limitation sur l'ensemble du bassin de la Charente dans le département des Deux-Sèvres. Ces mesures concernent les prélèvements réalisés à partir de toutes les ressources en eau (forage, puits, réseau d'adduction en eau potable ou directement dans les eaux superficielles) et pour tous les usagers (particuliers, collectivité, entreprises, exploitants agricoles).

Article 3 : Usages domestiques et secondaires réglementés

Sont interdits les prélèvements d'eau pour :

- le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et la salubrité publique ;
- le lavage des bâtiments, des voiries et trottoirs, façades et terrasses, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours ;
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau ;
- **le remplissage des piscines des particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.** ;
- le renouvellement, remplissage et vidange des piscines ouvertes au public sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS ;
- l'arrosage des espaces verts publics et privés (pelouses, massifs fleuris ...) ;
- l'arrosage des terrains de sport, hippodrome, carrière hippique... hors terrains de sports homologués ;
- l'arrosage des terrains de golf, hors green pour lesquels l'interdiction est limitée de 8 heures à 20 heures ;
- l'arrosage des jardins potagers entre 8 heures et 20 heures.

Article 4 : Ne sont pas concernés par les mesures de l'article 2

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable, pour l'abreuvement des animaux, pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie, pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;
- les prélèvements réalisés à partir d'eau recyclée ou d'eau de pluie récupérée des toitures.

Article 5 : Application

Ces dispositions entrent en vigueur sur chaque sous-bassin à compter du **lundi 10 octobre 2022 à 8h00** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Article 6 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 7 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 7 octobre 2022

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL